

DELIBERATION N° 91/09-13 - INTEGRATION DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

*Monsieur REMY, rapporteur, expose à l'Assemblée le décret N° 91.928 du 20 Mars 1991 publié au J.O. du 22 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (+ de 31 h 30 hebdomadaire).*

*La constitution initiale de ces cadres d'emploi s'effectue par intégration des agents stagiaires et titulaires occupant les emplois relevant des dispositions statutaires du livre IV du Code des Communes.*

*Pour permettre cette intégration, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel permanent à temps non complet de la Collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux cadres et grades.*

*Après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs, 4 agents étant concernés*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

*- d'apporter au tableau des effectifs de la Collectivité les modifications nécessitées par le décret du 20 Mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet.*